

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ST DENIS

MINUTE N°
1ERE CHAMBRE
AFFAIRE N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

NAC : 56A

JUGEMENT CIVIL
DU 28 OCTOBRE 2025

DEMANDEURS

Mme [REDACTED]

974 [REDACTED]
Rep/assistant : Me Alain ANTOINE, avocat au barreau de
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

M. [REDACTED]

97 [REDACTED]
Rep/assistant : Me Alain ANTOINE, avocat au barreau de
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

DÉFENDERESSE

SARL [REDACTED]

Immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le numéro [REDACTED] agissant
poursuites et diligences de ses représentants légaux

97419 [REDACTED]

Rep/assistant : Maître [REDACTED] de la SELAS [REDACTED], avocats au
barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

Copie exécutoire délivrée le : 28.10.2025

CCC délivrée le :
à Me Alain ANTOINE, Maître [REDACTED] de la SELAS [REDACTED]

COMPOSITION DE LA JURIDICATION

Le Tribunal était composé de :

Madame [REDACTED], Juge Unique
assistée de Madame [REDACTED] greffière

LORS DES DÉBATS

L'affaire a été évoquée à l'audience du 15 Septembre 2025.

LORS DU DÉLIBÉRÉ ET DU PRONONCÉ

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que le jugement serait mis à leur disposition le 28 Octobre 2025.

JUGEMENT : Contradictoire, du 28 Octobre 2025 , en premier ressort

Prononcé par mise à disposition par Madame [REDACTED] Vice-présidente assistée de Madame [REDACTED] greffière

En vertu de quoi, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont entrés en contact avec la société [REDACTED] pour l'organisation de leur mariage, prévu pour le 13 janvier 2024.

Le 8 septembre 2023, ils acceptaient le devis proposé par la société [REDACTED], d'un montant de 10 400 euros hors taxes, portant sur la location du site « [REDACTED] », une prestation traiteur pour 100 personnes comprenant un open bar, un apéritif avec 12 pièces par personne, une entrée, une formule grill et accompagnement.

Le même jour, ils versaient un acompte de 5 642 euros TTC.

Le nombre de convives ayant été modifié, le montant total de la prestation était revu à 14 037,05 euros TTC.

Le solde, d'un montant de 8 395,05 euros, a été réglé.

Le jour du mariage, la société [REDACTED] a annoncé à ses clients ne pas pouvoir organiser la prestation sur le site [REDACTED], un des chapiteaux s'étant soulevé en raison des vents forts. Le cyclone Belal était en effet en approche de l'île de La Réunion.

C'est dans ce contexte que, par acte de commissaire de justice en date du 26 août 2024, les époux [REDACTED] ont assigné la société [REDACTED] devant le tribunal judiciaire afin d'obtenir la résolution judiciaire du contrat passé entre eux, la restitution des sommes payées à la société [REDACTED] et sa condamnation à les indemniser des conséquences de l'inexécution contractuelle.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées électroniquement le 12 mai 2025, les époux [REDACTED] demandent au tribunal de :

- PRONONCER la résolution judiciaire du contrat conclu entre les époux [REDACTED] et la société [REDACTED] ;
- Condamner la société [REDACTED] à rembourser aux époux [REDACTED] la somme de 14.037,05 euros, avec intérêt au taux légal à compter de l'assignation ;
- Condamner la société [REDACTED] à verser aux époux [REDACTED] la somme de 3.270,32 euros en réparation de l'inexécution contractuelle ;
- Condamner la société [REDACTED] à verser aux époux [REDACTED] la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- Condamner la société [REDACTED] à verser aux époux [REDACTED] la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société [REDACTED] aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir que, bien qu'ils aient réglé la totalité du prix convenu, la société [REDACTED] n'a pas exécuté les prestations prévues, en annulant le jour-même l'accueil de leur mariage sur le site prévu, et en ne délivrant

aucune prestation traiteur, même sur le site qu'ils ont eux-mêmes trouvé, contrairement à ce qui était prévu lors de leurs échanges de l'après-midi du mariage. Ils demandent la réparation de l'inexécution contractuelle, correspondant aux sommes qu'ils ont dû débourser en remplacement de la prestation traiteur non délivrée par [REDACTED]. Ils demandent enfin des dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, tout en reprochant à Monsieur [REDACTED] d'avoir commis une faute en ne se déplaçant même pas sur le lieu qu'ils avaient trouvé, tout en leur laissant penser le contraire. En réponse au moyen de défense tiré de la force majeure, ils soutiennent qu'au moment prévu pour la tenue de leur réception, aucune interdiction légale ni contrainte météorologique majeure ne faisait obstacle à l'exécution de la prestation. Ils tirent notamment argument d'une part de ce que le soir du 13 janvier 2024 l'île n'était qu'en alerte orange et non en alerte rouge, d'autre part de ce que la commune de Saint-Paul n'a fermé ses parcs et jardins que le dimanche matin. Ils allèguent que les chapiteaux du domaine retenu pour l'organisation de leur mariage, qui sont ancrés dans une dalle de béton, assurent une stabilité suffisante.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées électroniquement le 4 septembre 2025, la société [REDACTED] demande au tribunal de :

A titre principal,
DEBOUTER les époux [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes ;
À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la résolution du contrat serait prononcée:
REJETER les demandes indemnитaires pour préjudice moral et frais annexes
En tout état de cause :
REJETER la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
CONDAMNER les époux [REDACTED] aux entiers dépens.

En défense, elle répond que l'inexécution de ses obligations contractuelles n'est pas fautive mais résulte d'un cas de force majeure, lié à l'arrivée sur l'île de La Réunion du système dépressionnaire BELAL le jour d'exécution des prestations. Elle soutient que les critères de l'article 1218 du code civil sont remplis : un événement météorologique est bien extérieur, imprévisible à la date de conclusion du contrat, en septembre 2023, enfin irrésistible, au regard de la violence des vents sur place ayant soulevé un chapiteau et rendu impossible la tenue de la réception sur le site convenu. Elle en déduit que les demandes indemnitées ne sauraient prospérer.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il sera renvoyé à l'assignation pour un plus ample exposé des moyens développés au soutien des prétentions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1^{er} septembre 2025. Les parties ont été autorisées à déposer leur dossier au greffe le 15 septembre 2025.

Les conseils des parties ont été informés que le jugement serait mis à disposition au greffe à la date du 28 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il sera rappelé que le tribunal ne statue que sur les prétentions clairement exprimées au dispositif des dernières conclusions : en l'espèce, les demandes subsidiaires de la défenderesse de « JUGER que seule la restitution du prix éventuellement non consommé peut être ordonnée, sous déduction des prestations préparatoires exécutées par [REDACTED] » et « JUGER la réduction en conséquence toute somme mise à la charge de [REDACTED] en tenant compte des frais engagés pour la préparation du repas, la mobilisation du personnel et la mise à

disposition des éléments de décoration », faute d'être suffisamment précises, c'est-à-dire chiffrées, ne sauraient s'analyser en des prétentions dont le tribunal est saisi.

Sur la demande de prononcer la résolution judiciaire du contrat conclu entre les parties

Aux termes de l'article 1217 du code civil : « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
 - *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
 - *soliciter une réduction du prix ;*
 - *provoquer la résolution du contrat ;*
 - *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*
- Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »*

Aux termes de l'article 1224 du même code : « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »*

Aux termes de l'article 1227 du même code : « *La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. »*

Enfin, aux termes de l'article 1229 du même code : « *La résolution met fin au contrat. La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.*

Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. »

- Sur le moyen de défense tiré de la force majeure

Aux termes de l'article 1218 du code civil : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

Aux termes de l'article 1351 du même code : « *L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure. »*

En l'espèce, il n'est pas contesté que les prestations dont la société SRL était chargée n'ont pas été exécutées, le site loué n'a pas été mis à disposition et l'apéritif ainsi que le repas commandés au traiteur n'ont pas été livrés. L'inexécution contractuelle est en outre définitive, le mariage des demandeurs

étant fixé au 13 janvier 2024. Cette inexécution des obligations de la société [REDACTED] est liée à la dégradation des conditions météorologiques, à l'approche du cyclone BELAL. Le soir du mariage, le 13 janvier 2024, l'île de La Réunion était en effet placée en alerte orange. Il convient donc d'examiner si les critères de l'article 1218 précité sont réunis.

S'agissant d'un évènement météorologique, échappant par nature au contrôle de l'homme, il est certain que le premier critère, celui d'un évènement échappant au contrôle du débiteur, est rempli.

Le deuxième critère, à savoir un évènement qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, est également rempli : si les parties au contrat pouvaient envisager que le temps pourrait être dégradé en raison de la saison des pluies et de la probabilité de passage d'une dépression tropicale, voire même d'un cyclone, elles ne pouvaient raisonnablement prévoir que, le jour précis fixé pour l'exécution des prestations, à savoir le 13 janvier 2024, une tempête tropicale ayant vocation à devenir un cyclone passerait à proximité de La Réunion.

Enfin, le caractère exceptionnel de cet évènement climatique est attesté notamment par l'arrêté municipal versé en pièce 18 par les demandeurs, qui évoque dès le 13 janvier 2024 le renforcement possible de la tempête tropicale à un niveau d'intensité supérieure et une trajectoire annoncée pour que le système soit à une très grande proximité des côtes réunionnaises. La société [REDACTED] a indiqué le jour-même avoir rangé les chapiteaux qui devaient être installés sur le site loué, par précaution au vu du mauvais temps. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce qui n'était encore le 13 janvier 2024 qu'une tempête tropicale – qui allait devenir un cyclone le lendemain -, les effets ne pouvaient en être évités par des mesures appropriées.

Par conséquent, l'existence de la force majeure sera retenue.

- Sur les conséquences de la force majeure

Il reste à savoir si l'article 1351 précité, invoqué par les demandeurs, peut trouver à s'appliquer, en particulier si la société [REDACTED] avait convenu de se charger de la prestation malgré la survenance d'un évènement de force majeure. Celle-ci n'apporte aucune réponse sur ce point dans ses écritures. Si les pièces versées aux débats établissent que la société [REDACTED] avait accepté le jour de la prestation, lorsque les conditions météorologiques ont commencé à se dégrader, d'assurer la prestation de traiteur malgré l'annulation de la location du site convenu, cet engagement ne saurait s'analyser en une clause de garantie telle que prévue par l'article 1351 du code civil précité. En effet, une telle clause de garantie, qui peut être assimilée à une forme de contrat d'assurance ne peut, par essence, être conclue qu'à la date de formation du contrat, et non lorsque l'évènement de force majeure est déjà survenu.

Au final, compte tenu de la force majeure, le contrat conclu entre les parties est automatiquement résolu et les parties sont libérées de leurs obligations respectives. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la défenderesse, les prestations des parties ne trouvaient leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu : dès lors, conformément à l'article 1229 précité, c'est bien l'intégralité du prix versé par les demandeurs en amont de la date du mariage qui doit leur être restitué. La société [REDACTED] sera donc condamnée à leur verser la somme de 14 037,05 euros, qu'elle ne conteste pas comme lui ayant été payée intégralement, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

Enfin, en raison de l'effet exonératoire de responsabilité attaché à la force majeure, la société [REDACTED] ne saurait être condamnée à des dommages et intérêts, ni à réparer les conséquences de l'inexécution de ses prestations. Dès lors, les demandes formulées à ce titre par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] seront rejetées.

Sur les mesures de fin de jugement

La société [REDACTED] qui perd son procès, alors qu'une tentative de conciliation avait été diligentée, sera condamnée aux dépens, ainsi qu'à verser aux demandeurs la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

REJETTE la demande de prononcer la résolution judiciaire du contrat ;

CONSTATE que le contrat liant Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et la société [REDACTED] est résolu de plein droit en raison d'un évènement de force majeure ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] la somme de 14.037,05 € (quatorze mille trente-sept mille euros et cinq centimes), à titre de restitution du prix payé, avec intérêts au taux légal à compter du 26 août 2024 ;

REJETTE les demandes indemnaires formulées par Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ;

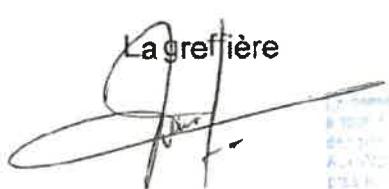
REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires des parties ;

CONDAMNE la société [REDACTED] aux dépens ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire ;

La greffière



La présidente,

